

DEPARTEMENT DU JURA		EXTRAIT Du registre des délibérations du Conseil Municipal	
Collectivité : VILLETTE LES DOLE		Séance du : 12 décembre 2024	
RATIOS PROMUS / PROMOUVABLES POUR L'AVANCEMENT DE GRADE		Conseillers présents : J.-L. Legrand, E. Grille, J.-R. Curly, A.-M. Fumey-Humbert, P. Pouthier, M. Dodet, C. Morla, L. Facon, C. Eich.	
Date de convocation : 06 décembre 2024	Nombre de Conseillers	Conseillers absents excusés :	
Date d'affichage : 17 décembre 2024		G. Meuriot donne procuration à J.-L. Legrand M. Mouquod donne procuration à P. Pouthier D. Facon donne procuration à L. Facon	
N° 28-2024	En Exercice 13	Conseillers absents non excusés : S. Sergeant	
	Présents 09	Secrétaire de séance : E. Grille	
	Votants 12		

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique
Vu l'avis du comité social territorial en date du 21 novembre 2024

Considérant qu'il y a lieu de fixer les taux de promotion pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Le Maire expose qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial (CST), le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Ainsi, il propose de fixer les taux de promotion pour les avancements de grade dans la collectivité à partir de l'année 2024, en ce sens que le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 100 %.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** de fixer un ratio commun à tous les cadres d'emplois à 100 % à partir de l'année 2024.
- **AUTORISE** le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

FAIT ET DELIBERE LE JOUR SUSDIT.

Le Maire

Jean-Luc LEGRAND



Le secrétaire de séance ,

Edith GRILLE

DEPARTEMENT DU JURA		EXTRAIT Du registre des délibérations du Conseil Municipal	
Collectivité : VILLETTE LES DOLE		Séance du : 12 décembre 2024	
CREATION/SUPPRESSION DE POSTE CADRE D'EMPLOI : ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		Conseillers présents : J.-L. Legrand, E. Grille, J.-R. Curly, A.-M. Fumey-Humbert, P. Pouthier, M. Dodet, C. Morla, L. Facon, C. Eich.	
Date de convocation : 06 décembre 2024	Nombre de Conseillers En Exercice 13 Présents 09 Votants 12	Conseillers absents excusés : G. Meuriot donne procuration à J.-L. Legrand M. Mouquod donne procuration à P. Pouthier D. Facon donne procuration à L. Facon	
Date d'affichage : 17 décembre 2024		Conseillers absents non excusés : S. Sergeant	
N° 29-2024		Secrétaire de séance : E. Grille	

VU le code général de la fonction publique,

VU le tableau des emplois,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

CONSIDERANT que l'agent communal employé actuellement sur le grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe, remplira les conditions d'avancement de grade au 01/01/2025, il convient de créer les emplois correspondants.

Le Maire propose à l'assemblée :

La suppression de l'emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps complet au service technique de la commune de Villette-lès-Dole

Et

La création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, à temps complet au service technique de la commune de Villette-lès-Dole, à compter du 01/01/2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOpte** la proposition du Maire
- **MODIFIE** comme suit le tableau des emplois :

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/01/2025

Filière : TECHNIQUE

Cadre d'emploi : ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

Grade : ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE DEUXIEME CLASSE

- ancien effectif : 1 (un)
- nouvel effectif : 0 (zéro)

Filière : TECHNIQUE
Cadre d'emploi : ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX
Grade : ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE PREMIERE CLASSE

- ancien effectif : 0 (zéro)
- nouvel effectif : 1 (un)

- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025.

FAIT ET DELIBERE LE JOUR SUSDIT.

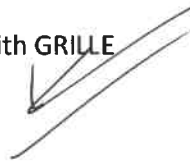
Le Maire

Jean-Luc LEGRAND



Le secrétaire de séance

Edith GRILLE





DEPARTEMENT DU JURA		EXTRAIT Du registre des délibérations du Conseil Municipal	
Collectivité : VILLETTE LES DOLE		Séance du : 12 décembre 2024	
Frais de scolarité des élèves du 1^{er} degré pour les communes extérieures		Conseillers présents : J.-L. Legrand, E. Grille, J.-R. Curly, A.-M. Fumey-Humbert, P. Pouthier, M. Dodet, C. Morla, L. Facon, C. Eich.	
<u>Date de convocation</u> : 06 décembre 2024	Nombre de Conseillers En Exercice 13 Présents 09 Votants 12	Conseillers absents excusés :	
<u>Date d'affichage</u> : 17 décembre 2024		G. Meuriot donne procuration à J.-L. Legrand M. Mouquod donne procuration à P. Pouthier D. Facon donne procuration à L. Facon	
N° 30-2024		Conseillers absents non excusés : S. Sergeant	
		Secrétaire de séance : E. Grille	

VU l'article L. 212-8 du Code de l'Education qui prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ;

CONSIDERANT que l'école de Villette-lès-Dole reçoit des élèves dont les familles sont domiciliées dans une autre commune, et que les élèves ainsi accueillis respectent les conditions d'inscription fixées par l'article précité à savoir :

- la commune de résidence n'a pas d'école, ou la capacité d'accueil est insuffisante
- l'enfant renouvelle sa scolarité dans la commune d'accueil jusqu'au terme de la formation préélémentaire ou de la scolarité primaire
- les deux parents travaillent et la commune de résidence ne peut assurer ni la restauration, ni la garde des enfants
- un frère ou une sœur de l'enfant sont déjà inscrits pour les mêmes raisons que ci-dessus ou pour l'absence de la capacité de la commune de résidence
- que l'article L. 212-8 précité précise le calcul de la contribution de la commune de résidence ;
- qu'il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil ; les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Monsieur le maire propose à l'assemblée de fixer les tarifs forfaitaires suivants pour les frais de scolarité :

- Forfait pour un élève en maternelle : 250.00 €
- Forfait pour un élève en élémentaire : 250.00 €

Pour les scolarisations en cours d'années ces montants s'appliquent prorata temporis. La facturation débutera au 1^{er} du mois suivant l'entrée à l'école.

Les frais pourront être réévalués en cas de hausse significative des frais supportés par la collectivité, sur délibération du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le 17/12/2024

ID : 039-213905730-20241212-30_2024-DE

Berger
Levrault

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- VALIDE les montants forfaitaires des frais de scolarités des élèves du 1^{er} degré pour les communes extérieures comme précités.

FAIT ET DELIBERE LE JOUR SUSDIT.

Le Maire



Jean-Luc LEGRAND

Le secrétaire de séance

Edith GRILLE

DEPARTEMENT DU JURA		EXTRAIT Du registre des délibérations du Conseil Municipal	
Collectivité : VILLETTE LES DOLE		Séance du : 12 décembre 2024	
DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2025		Conseillers présents : J.-L. Legrand, E. Grille, J.-R. Curly, A.-M. Fumey-Humbert, P. Pouthier, M. Dodet, C. Morla, L. Facon, C. Eich.	
<u>Date de convocation :</u> 06 décembre 2024	Nombre de Conseillers	Conseillers absents excusés :	
<u>Date d'affichage :</u> 17 décembre 2024		G. Meuriot donne procuration à J.-L. Legrand M. Mouquod donne procuration à P. Pouthier D. Facon donne procuration à L. Facon	
N° 31-2024	En Exercice	Conseillers absents non excusés : S. Sergeant	
	13 Présents 09 Votants 12	Secrétaire de séance : E. Grille	

VU l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

CONSIDERANT que le quart des crédits ouverts au budget primitif 2024 représente la somme de 178 850.00 € moins la dette communale

Monsieur le maire propose de ventiler cette somme de la manière suivante :

2128 Autres agencement et aménagement	20 000.00
21311 Bâtiments administratifs	12 000.00
21312 Bâtiments scolaires	12 000.00
21318 Autres bâtiments publics	10 000.00
2151 Réseaux de voirie	10 000.00
2152 Installations de voirie	10 000.00
21534 Réseaux élec et Eclairage public	10 000.00
215731 Matériel roulant	14 850.00
21578 Autre matériel et outillage technique	10 000.00
21831 Matériel info scolaire	10 000.00
21838 - Autres matériel info	10 000.00
21848 - Autres matériel bureau et mobilier	10 000.00
2188 - Autres immo corporelles	40 000.00
Total	178 850.00

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

AUTORISE le maire à mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024, à hauteur de 178 850.00 € de manière ventilée comme précédemment décrit.

FAIT ET DELIBERE LE JOUR SUSDIT.

Le Maire

Jean-Luc LEGRAND



Le secrétaire de séance
Edith GRILLE



DEPARTEMENT DU JURA		EXTRAIT Du registre des délibérations du Conseil Municipal	
Collectivité : VILLETTE LES DOLE CONVENTION FOURRIERE ANIMAUX AVEC LA SPA		Séance du : 12 décembre 2024	
<u>Date de convocation</u> : 06 décembre 2024 <u>Date d'affichage</u> : 17 décembre 2024	Nombre de Conseillers En Exercice 13 Présents 09 Votants 12	Conseillers présents : J.-L. Legrand, E. Grille, J.-R. Curly, A.-M. Fumey-Humbert, P. Pouthier, M. Dodet, C. Morla, L. Facon, C. Eich. Conseillers absents excusés : G. Meuriot donne procuration à J.-L. Legrand M. Mouquod donne procuration à P. Pouthier D. Facon donne procuration à L. Facon Conseillers absents non excusés : S. Sergeant Secrétaire de séance : E. Grille	
N° 32-2024			

VU l'article L.211-24 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), chaque commune doit disposer d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde, dans des conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation. Lorsque la commune ne l'exerce pas en régie, la commune peut confier le service public de la fourrière à des fondations ou associations de protection des animaux disposant d'un refuge.

CONSIDERANT le projet de convention fourrière annexé à la présente délibération qui détaille les modalités de gestion de cette fourrière entre la commune et la SPA.

M. le Maire propose que la commune de Villette-lès-Dole confie à la SPA la gestion de la fourrière communale sur son territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- **VALIDE** la convention fourrière annexée à la présente délibération
- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2025

FAIT ET DELIBERE LE JOUR SUSDIT.

Le Maire
Jean-Luc LEGRAND



Le secrétaire de séance.
Edith GRILLE



Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le 17/12/2024



ID : 039-213905730-20241212-32_2024-DE

CONVENTION FOURRIÈRE POUR ANIMAUX

ENTRE :

La commune de _____

Adresse _____

Représentée par _____

d'une part

ET :

La Société Protectrice des Animaux de Dole et sa région

Lieu dit « A la Ronce » - Route de Sampans - 39290 BIARNE

Adhérente à la Confédération Nationale Défense de l'animal - 26 rue Thomassin - 69291 LYON Cedex 02
représentée par son président, Monsieur Philippe MAIRE.

Ci-après désignée sous le terme « **la SPA** »

Préambule

Aux termes de l'article L.211-24 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), chaque commune doit disposer d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde, dans des conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation. Lorsque la commune ne l'exerce pas en régie, la commune peut confier le service public de la fourrière à des fondations ou associations de protection des animaux disposant d'un refuge.

Ainsi, la commune de _____ confie à la SPA la gestion de la fourrière communale sur son territoire.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de l'accueil des chats et chiens errants et l'exploitation de la fourrière animalière concernant lesdits animaux sur le territoire de la commune adhérente, dans le cadre des prescriptions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Obligations

La SPA s'engage à exécuter les prestations décrites ci-après aux conditions de la présente convention.

Monsieur le Maire est tenu d'informer la population par un affichage permanent en mairie des modalités de prise en charge des animaux errants ou divagants sur le territoire de sa commune (article R.211-12 du CRPM).

Article 3 : Nature des prestations

La SPA s'engage à recevoir au sein de son refuge/fourrière les chiens et les chats domestiques non sauvages (que l'on peut caresser) et non dangereux en état d'errance ou de divagation, et selon l'article L.221-25 du CRPM dans la limite des places disponibles.

Les interventions seront demandées par les services de la mairie, pompiers, police ou gendarmerie. Les animaux amenés par les particuliers seront acceptés sous réserve d'un ordre écrit d'un représentant municipal de la commune où l'animal divaguait.

Un registre d'entrée en fourrière sera établi avec les coordonnées de l'amenant et signé.

Pour les chats non domestiques ou chats sans maître, se référer à l'article 8 de la présente convention.

Les animaux des personnes hospitalisées, décédées ou incarcérées ne se trouvent pas réceptionnés au sein de la fourrière, mais hébergés au titre de la pension sur ordre écrit, si les places au refuge le permettent.

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le 17/12/2024

ID : 039-213905730-20241212-32_2024-DE

Berger
Levrault

En application de l'article R.211-11 du CRPM, la commune adhérente s'engage à ne déposer à la fourrière que des animaux dont l'état sanitaire est compatible avec une mise en fourrière.

- Les animaux nécessitant des soins vétérinaires devront être préalablement présentés auprès d'un vétérinaire avant l'entrée en fourrière.
- Les soins seront pris en charge au départ par la SPA puis selon leur importance, seront refacturés par la suite à la commune adhérente.

Concernant la capture des animaux, elle sera effectuée par la commune, en régie ou par l'intermédiaire d'un prestataire privé. La SPA peut, selon les situations, récupérer l'animal sur le site de capture, s'il est attaché et dans un endroit fermé (pour les chiens) ou en caisse (pour les chats).

Article 4 : Prise en charge des animaux en fourrière

Dès sa prise en charge, le chien ou le chat est placé sous la responsabilité de la SPA qui en assure :

- le transport vers son refuge/fourrière,
- l'hébergement dans son refuge/fourrière déclaré à la préfecture du Jura,
- la nourriture,
- le suivi vétérinaire,
- la vaccination,
- l'identification électronique de l'animal si non effectué ou tatoué,
- la recherche du propriétaire à l'aide de moyens d'accès direct au fichier de la centrale canine et du fichier national félin et par tout autre moyen,
- l'euthanasie éventuelle pour les animaux dangereux ou gravement malades après avis du vétérinaire,
- la tenue des registres d'entrées et sorties des animaux de la fourrière.

Article 5 : Durée de séjour en fourrière et prise en charge après le délai légal

Le chien ou le chat sera détenu en fourrière pendant 8 jours ouvrés maximum.

A l'issue de ce délai de garde, si l'animal n'a pas été repris par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété de la SPA. L'association peut alors en disposer dans les conditions définies par l'article L.211-25 du CRPM.

De même, si le propriétaire de l'animal ne peut en assumer la garde ou la charge, l'animal est considéré comme abandonné et devient la propriété de la SPA.

L'animal sera alors hébergé dans la partie refuge.

Pour les animaux mordeurs ou griffeurs, la durée légale de garde et de mise sous surveillance vétérinaire sera de 15 jours (après 3 visites vétérinaires obligatoires). Les frais de surveillance vétérinaire seront à la charge du propriétaire (article L.223-10 du CDPM).

Article 6 : Modalités de reprise des animaux par leurs propriétaires

1° Animaux non dangereux

Lorsque le propriétaire de l'animal est identifié, il est avisé par téléphone et/ou par courrier lui enjoignant de reprendre son chien ou son chat. Si l'animal n'est pas identifié, il le sera obligatoirement conformément à l'article L.212-10 du CRPM.

Préalablement à la reprise de son animal, le propriétaire devra s'acquitter auprès de la SPA des frais de prise en charge, d'identification et de vaccinations éventuels ainsi que des honoraires vétérinaires ou interventions chirurgicales nécessaires à la santé de l'animal.

Tarifs des frais de prise en charge :

- 20 € de frais de dossier,
- 15 € par jour au refuge (frais de pension),
- 50 € pour déplacement de nuit (22h à 6h) et astreinte le dimanche et jours fériés.

2° Animaux dangereux

Ne peuvent être repris par leurs propriétaires que les animaux en parfaite conformité avec l'ensemble des dispositions légales des articles L.211-11 à 13 du CRPM et ne faisant pas l'objet d'une réquisition.

Article 7 : Horaires d'ouverture du refuge et numéro de téléphone de la fourrière

Les horaires d'ouvertures du public sont du mardi au samedi de 14h à 17h. La prise en charge des animaux se fera par téléphone au 03.84.82.68.51 et 06.29.67.85.14. Seuls les services de la mairie, pompiers, police, gendarmerie ou vétérinaires peuvent contacter le numéro d'urgence. Email de contact : refugespadole@gmail.com.

Article 8 : Lutte contre la prolifération des chats non domestiques ou chats sans maîtres

Selon l'article L.211-27 du CRPM : Monsieur le Maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L 212-10 du CRPM, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux.

Les frais de stérilisation et d'identification sont à la charge de la commune, qui recherchera des éventuels soutiens financiers de la part de tiers (fondation 30 Millions d'Amis par exemple).

En cas de besoin, la SPA disposant du matériel nécessaire pour effectuer la capture des animaux, pourra prêter une ou plusieurs trappes de capture. La SPA pourra faire bénéficier la commune des frais de stérilisation et d'identification aux tarifs préférentiels octroyés par nos vétérinaires partenaires. L'identification sera réalisée au nom de la commune.

Article 9 : Les animaux exclus dans la présente convention

- Les animaux dits « NAC » (reptiles, serpents, lapins, rongeurs...),
- Les animaux sauvages (chevreuils, sangliers, wallaby...),
- Les animaux de cirque (félins, singes...),
- Les animaux de ferme (vache, cheval...).

Article 10 : Cas de force majeure

La SPA ne saurait être tenue pour responsable de l'impossibilité d'accueillir un chien errant ou dangereux dans les cas où un événement climatique ou chimique, un événement accidentel ou un acte de malveillance sur ses locaux réduit ou annule provisoirement ou définitivement sa faculté d'accueil.

De même, si la capacité administrative de la fourrière est atteinte, elle est en droit de refuser provisoirement l'accueil d'un animal supplémentaire. Elle mettra cependant tout en œuvre pour accueillir l'animal dans les meilleurs délais.

Article 11 : Dispositions financières

Les services assurés par la SPA seront facturés sur la base de l'indice INSEE des prix à la consommation de l'ensemble des ménages de France hors tabac, soit **1,2001 € par habitant** (valeur août 2024, JO du 14 septembre 2024), sur la base du dernier recensement connu.

La facturation sera établie en début d'année civile sur la base du dernier indice INSEE publié.

Article 12 : Durée de la convention - dénonciation - résiliation

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 3 ans.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avant le 31 octobre de l'année en cours. La convention sera résiliée de fait en cas de non-paiement des dispositions de l'article 11 de la convention. De même, la convention peut être résiliée par chacune des parties, en cas de non-respect des obligations fixées par la convention, au terme d'un délai d'un mois après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé réception.

La dénonciation ou la résiliation de la convention ne donnera lieu à aucune indemnité.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, après accord des Parties.

Fait à BIARNE, le 14 octobre 2024

Fait à _____, le _____

Le Président

de la SPA de Dole et sa région
Philippe MAIRE



Le Maire

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le 17/12/2024



ID : 039-213905730-20241212-32_2024-DE

DEPARTEMENT DU JURA		EXTRAIT Du registre des délibérations du Conseil Municipal	
Collectivité : VILLETTE LES DOLE CAMPAGNE D'AFFOUAGES 2024-2025		Séance du : 12 décembre 2024	
<u>Date de convocation :</u> 06 décembre 2024	Nombre de Conseillers En Exercice 13 Présents 09 Votants 12	Conseillers présents : J.-L. Legrand, E. Grille, J.-R. Curly, A.-M. Fumey-Humbert, P. Pouthier, M. Dodet, C. Morla, L. Facon, C. Eich.	
<u>Date d'affichage :</u> 17 décembre 2024		Conseillers absents excusés : G. Meuriot donne procuration à J.-L. Legrand M. Mouquod donne procuration à P. Pouthier D. Facon donne procuration à L. Facon	
N° 33-2024		Conseillers absents non excusés : S. Sergeant	
		Secrétaire de séance : E. Grille	

Vu le code forestier et en particulier les articles L.112-1, L.121-1 à L.121-5, L.212-1 à L.212-4, L.214-3, L.214-5, L.243-1 à L.243-3.

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de VILLETTE LE DOLE, d'une surface de 139.37 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 29/01/2021. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le conseil municipal à délibérer sur la campagne d'affouage 2024-2025 en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

Considérant la délibération sur l'assiette, la dévolution et la destination des coupes ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **destine** le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelles 11af, 21p et 21r à l'affouage sur pied ;
- **arrête** le rôle d'affouage joint à la présente délibération ;
- **désigne** comme garants : Jean-René CURLY, Jean-Yves FUMEY-HUMBERT et Jean-Paul BRELOT.
- **arrête** le règlement d'affouage ;

FAIT ET DELIBERE LE JOUR SUSDIT.

Le Maire
Jean-Luc LEGRAND



Le secrétaire de séance
Edith GRILLE



AFFOUAGISTES 2024-2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le 17/12/2024

Berger
Levrault

ID : 039-213905730-20241212-33_2024-DE

CIVILITE	NOM	PRENOM	ADRESSE
M.	ARNOULD	Dominique	7 route de Goux
M.	BELLEMONT	François	44 grande rue
MME	BELLEMONT	Michelle	50 grande rue
M.	BOISSENOT	Damien	38 rue du bois
M.	BOISSENOT	Daniel	
M.	BOISSON	Loic	1 grande rue
M.	BOLARD	Patrick	8 GRANDE RUE
M.	BONAVENTURE	Pierre	19 grande rue
M.	BONTINCK	Hervé	8 RUE DES MARRONNIERS
M.	BRELOT	Jean-Paul	
M.	CARD	Gérard	19 bis rue du bois
M.	CARD	Claude	21 A RUE DU BOIS
M.	CARD	René	9 imp de la petite brosse
M.	CARD	Jean-louis	21 B RUE DU BOIS
Mme	CATTIAUX	Annie	35 grande rue
M.	CLEMENT	Martial	1 rue des marronniers
M.	CUISANT	Frédéric	
M.	CURLY	Jean	47 bis grande rue
M.	CURLY	René	47 grande rue
Mme	DELLE-GROTTI	Mireille	25 grande rue
M.	FAUCHER	Alain	17 rue du bois
Mme	FRAICHARD	Claudette	6 GRANDE RUE
M.	FUMEY-HUMBERT	Jean-yves	2 rue des marronniers
M.	GALISSOT	Jean-Marie	24 grande rue
Mme	GALLOIS	Germaine	28 RUE DU BOIS
Mme	GARNIER	Patrice	grande rue
M.	GOURILLON	Philippe	1 RUE DES TILLEULS
M.	GRONNIEZ	VICTOR	1 RUE DES NARCISSES
M.	GUYON	Raymond	1 rue des acacias
M.	HUGUENET	Pascal	
M.	HUGUET	Jean-Luc	10 GRANDE RUE
M.	JAEGER	Alain	33 rue du bois
M.	JEANGUIOT	Cédric	29 grande rue
Mme	LEHMANN	Annie	6 IMP DU VERDOT
M.	LETONDOR	Rodolphe	43 rue du bois
M.	MASSON	Bernard	5 grande rue
M.	MERGEY	Dominique	8 RUE DE L'EGLISE
M.	MERGEY	Gérard	28B grande rue
M.	MERGEY	PASCAL	
MME	MERGEY	AUDREY	
M.	MICHEL	Thibaud	impasse du château appt C1
M.	MOURADYAN	Karen	4 rue de l'église
M.	MOUTON	Matthieu	35 bis grande rue
M.	MULARZ	Christian	2 GRANDE RUE
M.	OUDOT	Jean-Louis	12 rue des acacias
M.	PERNIN	Florian	8 IMP DE LA PETITE BROSSE
M.	RAUSCHER	Christian	17 GRANDE RUE
M.	REMY	Joel	8 rue des acacias
M.	RIGAUD	Daniel	
M.	ROCHA DA SILVA	Fernando	2T grande rue
M.	SANTUCCI	Claude	2 RUE DES ACACIAS
M.	STAEDELIN	Jean-pierre	4 RUE DES MARRONNIERS
M.	SUDAN	Rodolphe	31 A grande rue
M.	TRIBOULET	Stéphane	2 rue des tilleuls
M.	UKAJ	Milot	18 rue du bois
M.	ZIEGLER	Romain	20 ROUTE DE GOUX



DEPARTEMENT DU JURA		EXTRAIT Du registre des délibérations du Conseil Municipal	
Collectivité : VILLETTE LES DOLE		Séance du : 12 décembre 2024	
Instauration d'une redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications		Conseillers présents : J.-L. Legrand, E. Grille, J.-R. Curly, A.-M. Fumey-Humbert, P. Pouthier, M. Dodet, C. Morla, L. Facon, C. Eich.	
<u>Date de convocation :</u> 06 décembre 2024 <u>Date d'affichage :</u> 17 décembre 2024	Nombre de Conseillers En Exercice 13 Présents 09 Votants 12	Conseillers absents excusés : G. Meuriot donne procuration à J.-L. Legrand M. Mouquod donne procuration à P. Pouthier D. Facon donne procuration à L. Facon Conseillers absents non excusés : S. Sergeant	
N° 34-2024		Secrétaire de séance : E. Grille	

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Considérant que les collectivités ont la possibilité de demander le versement de cette RODP due depuis l'année 2020 (il y a prescription au-delà).

Mme le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications, à savoir :

Pour l'année 2024 :

- 48.27€ par kilomètre et par artère en souterrain ;
- 64.36€ par kilomètre et par artère en aérien ;

Pour l'année 2023 :

- 46.95€ par kilomètre et par artère en souterrain ;
- 62.60€ par kilomètre et par artère en aérien ;

Pour l'année 2022 :

- 42.64€ par kilomètre et par artère en souterrain ;
- 656.85€ par kilomètre et par artère en aérien ;

Pour l'année 2021 :

- 41.29€ par kilomètre et par artère en souterrain ;
- 55.05€ par kilomètre et par artère en aérien ;

Pour l'année 2020 :

- 41.66€ par kilomètre et par artère en souterrain ;
- 55.54€ par kilomètre et par artère en aérien ;

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

Le Conseil Municipal,

- Vu l'exposé de Mme le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- ▶ **D'APPLIQUER** les tarifs maximaux prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications tels que précédemment détaillés.
- ▶ **DE REVALORISER** chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.
- ▶ **D'INSCRIRE** annuellement cette recette au compte 70323.
- ▶ **CHARGE** le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

FAIT ET DELIBERE LE JOUR SUSDIT.

Le Maire
Jean-Luc LEGRAND



Le secrétaire de séance
Edith GRILLE

